

**MAIRIE de GIVRY**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du 13 FEVRIER 2013 à 20H30**

**- COMPTE-RENDU DE LA SEANCE -**

L'an DEUX MILLE TREIZE et le TREIZE du mois de FEVRIER, le Conseil Municipal de la Commune de GIVRY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la MAIRIE, salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Daniel VILLERET, Maire.

Etaient présents :

Daniel VILLERET, Maire,

Bernadette CLERGET, Jean-Claude BOBILLOT, Valérie LE DAIN, Didier MARCANT, Jean-Claude DUFOURD, Bernadette COMEAU, Pierre BARONNET, Adjoint au Maire,

Michèle JOBERT, Guy KIRCHE, Denise THENOT, Jean-Michel BOIVIN, Catherine BARONNET, Christine SEBILLE, Marie-Claude AMENDOLA, Olivier BURAT, Nelly BOILLOT, Bernard GUENEAU, Solange BARJON, Juliette METENIER-DUPONT, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Marie-Noëlle LE CARRER à Denise THENOT, Jacques DANI à Daniel VILLERET, Zahia GUICHARD-HADDAD à Bernadette CLERGET, Odile GRILLOT à Marie-Claude AMENDOLA, Laurent VIGNAT à Jean-Claude DUFOURD, Jean LANNI à Bernard GUENEAU.

Absent : Lilian THEUREAU.

Secrétaire de séance : Guy KIRCHE.

## - ORDRE DE JOUR -

### ADMINISTRATION GENERALE :

1. 2013 - 5 - Désignation du secrétaire de séance

### FINANCES :

2. 2013 - 6 - Taux d'imposition 2013
3. 2013 - 7 - Budget Primitif Commune 2013
4. 2013 - 8 - Budget Primitif Maison Médicale 2013
5. 2013 - 9 - Tarifs publics 2013
6. 2013 - 10 - Demandes de subventions Achat de la Poste

### PERSONNEL COMMUNAL :

7. 2013 - 11 - Modification du tableau des effectifs
8. 2013 - 12 - Attribution du régime indemnitaire

### BIENS COMMUNAUX :

9. 2013 - 13 - Transformation des logements de la Croix Blanche en logements sociaux
- 10.

## - PREAMBULE -

M. VILLERET présente aux conseillers M. Rémy MAIRE, directeur des services techniques et successeur de M. Gérard NOIR, qui a pris son poste le 1<sup>er</sup> février dernier. Il lui souhaite beaucoup de succès à Giory.

## - DECISIONS -

### 1 - Délibération N° 5 - 2013

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE  
SECRETARE DE SEANCE - DESIGNATION

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il convient lors de la tenue du Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance.

Il est proposé aux conseillers municipaux, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas avoir recours au vote au bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance. Cette décision de ne pas recourir au vote au bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner le secrétaire de cette séance du Conseil Municipal.

M. VILLERET procède à la lecture de la délibération qui n'appelle ni remarque, ni question.

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- De ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- De désigner Monsieur Guy KIRCHE comme secrétaire de séance parmi ses membres en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## - COMPTE RENDU -

Le compte-rendu de la séance du 22 janvier est adopté à l'« Unanimité » avec les précisions suivantes.

Mme BARJON rappelle qu'elle n'était pas présente lors de la séance du Conseil Municipal du 22 janvier dernier au cours de laquelle M. VILLERET a répondu aux questions posées par Mme BARJON lors de la séance du Conseil du 20 décembre 2012 relatives au transfert de la compétence « Tourisme ». Mme BARJON explique qu'elle n'a absolument pas parlé de 2 recrutements de cadres A impliquant un surcoût à ce transfert de compétence, mais de cadres de haut niveau, à savoir le directeur général et le directeur financier. Pour elle, il est indispensable de veiller à la défense de la Côte Chalonnaise, à sa protection, et à sa mise en valeur. Elle dispose d'atouts majeurs : patrimoine, viticulture et autres, que les 39 communes de l'agglomération n'ont pas toutes. S'agissant de sa question relative aux stratégies mises en place par l'EPCI pour que la Côte Chalonnaise soit défendue, elle souhaitait des éclaircissements sur les modalités mises en œuvre pour consolider les entreprises du territoire, la recherche de produits nouveaux... bien sûr que l'EPCI procède à des publications d'ouvrages touristiques dont elle connaît l'existence... mais sa question allait plus loin.

M. VILLERET explique que l'EPCI n'a procédé à aucune embauche depuis le 1<sup>er</sup> juin dernier, les recrutements ont été réalisés avant la prise de compétence. Il n'y a aucune augmentation de la masse salariale sur le budget 2013. Elle est à l'identique de l'an passé et de ce qui se faisait avant.

Mme METENIER-DUPONT souhaite revenir sur le projet de construction d'un EPAHD à Giory. Elle explique avoir pris contact avec le service concerné à l'Agence Régionale de Santé qui lui a confirmé qu'il n'y avait pas d'appel à projet pour la construction d'un EPAHD pour la région de la Côte Chalonnaise avant 2016. Pour elle, en parler dans le débat d'orientations budgétaires, c'est beaucoup trop tôt.

M. VILLERET répond que justement non, il s'agit de se positionner en en parlant en amont pour être prêts au moment venu.

Mme METENIER-DUPONT considère qu'il n'y a aucune raison que Giory soit prioritaire pour la construction de nouvelles places en EPAHD. La volonté actuelle est de créer de nouvelles places dans les EPAHD existants. Il n'y aura pas de création de nouvelle structure sauf une petite au sud de la Côte Chalonnaise.

M. VILLERET répond que le projet départemental auquel il se fit ne dit pas du tout cela.

#### - INFORMATIONS AVANT SEANCE -

Consultations / Marchés :

Installations électriques des vidéoprojecteurs de l'école Lucie Aubrac pour 3 075.89 € HT par la société SOCHALEG de CHALON/SAONE.

#### - DECISIONS -

<b>2 - Délibération N° 6 - 2013</b>	<b>OBJET : FINANCES</b>	<b>TAUX D'IMPOSITION 2013</b>
-------------------------------------	-------------------------	-------------------------------

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient, avant le vote du Budget Primitif, et en application du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer le montant des taux d'imposition à appliquer pour l'année 2013.

Il rappelle au Conseil Municipal que le budget principal nécessite des rentrées fiscales.

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas faire évoluer les taux d'imposition en 2013 et de les maintenir comme suit :

✓ Taxe d'Habitation	: 15.17 %
✓ Taxe sur le Foncier Non Bâti	: 48.45 %
✓ Taxe sur le Foncier Bâti	: 22.63 %

Les taux d'imposition proposés ont été présentés à la commission de finances du 4 février dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces taux d'imposition pour l'année 2013.

Mme LE DAIN procède à la lecture de la délibération. Elle rappelle que ce sujet a déjà été débattu en commission Finances.

Les taux d'imposition sont maintenus à leurs niveaux de 2012 en raison des difficultés conjoncturelles subies par les concitoyens et étant donné que la construction du budget permet de ne pas utiliser ce levier pour augmenter l'autofinancement.

Mme METENIER-DUPONT est satisfaite du maintien de cette pause commencée en 2012. Elle ajoute que les concitoyens vont cependant subir une hausse de leurs impôts en raison de la hausse des bases et de la hausse de la part d'imposition prélevée par le Grand Chalons.

Mme LE DAIN explique que les bases évoluent selon des critères fixés par la loi de finances et que les transferts de compétences et l'évolution des services proposés par le Grand Chalons le conduisent à envisager une hausse de ses taux d'imposition.

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- d'adopter les taux d'imposition ci-dessus pour l'année 2013 à savoir :

✓ Taxe d'Habitation	: 15.17 %
✓ Taxe sur le Foncier Non Bâti	: 48.45 %
✓ Taxe sur le Foncier Bâti	: 22.63 %

<b>3 - Délibération N° 7 - 2013</b>	<b>OBJET : FINANCES</b>	<b>BUDGET PRIMITIF COMMUNE - 2013</b>
-------------------------------------	-------------------------	---------------------------------------

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit annuellement adopter le budget primitif au plus tard le 31 mars de l'année en cours, ou le 15 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de la loi du 6 février 1992, il a débattu sur les orientations générales de ce budget lors de sa séance du 22 janvier dernier.

Ce projet de budget a été présenté à la commission de finances le 4 février dernier.

Le budget de cette année s'équilibre avec 3 739 406.18 € en fonctionnement, et 2 444 638.20 € en investissement.

Des documents détaillant ces sommes ont été fournis aux conseillers.

La balance du budget est la suivante :

	Dépenses	Recettes	Balance
Fonctionnement	3 739 406.18 €	3 739 406.18 €	0.00 €
Investissement	2 444 638.20 €	2 444 638.20 €	0.00 €
<b>Total</b>	<b>6 184 044.38 €</b>	<b>6 184 044.38 €</b>	<b>0.00 €</b>

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2013 de la Commune.

Mme LE DAIN explique que cette année, compte-tenu de la réorganisation des services de la Trésorerie, les comptes administratifs et les comptes de gestion seront proposés à la validation du Conseil à la séance de mars ou d'avril. De ce fait, les données reprises dans la colonne « Exercice précédent » le sont à titre indicatif, pour permettre la comparaison avec les propositions pour 2013.

Elle procède à la présentation du budget primitif. Elle présente le budget section par section à l'aide des documents budgétaires fournis aux conseillers.

Mme METENIER-DUPONT demande quel est le coût des doublons des directeurs des services techniques et du service jeunesse et animation.

M. VILLERET répond que cela représente 21 000.00 € pour l'un et 25 000.00 € pour l'autre. Il ajoute que ces doublons pour ces fonctions importantes relèvent d'un choix de qualité de service, ceci afin de permettre aux agents nouvellement recrutés de comprendre le fonctionnement des services et des lieux, avec une étroite formation de leurs prédécesseurs. Il ajoute que la future directrice du service jeunesse et animation aura à mettre en œuvre la refondation de l'école et la mise en place du CMJ.

Mme METENIER-DUPONT explique que bien que le projet d'achat des locaux de la Poste ait été présenté lors du dernier Conseil, elle découvre ici les intentions de la municipalité quant à son utilisation : le CLIC et le CCAS. Elle regrette qu'aucune réflexion commune sur les choix de sa destination n'ait eu lieu en commission urbanisme.

M. VILLERET répond qu'à ce jour, rien n'a encore été décidé. Il rappelle que ce projet a été étudié au sein de 3 commissions : en commission Bâtiments en présence de M. LANNI, en commission Urbanisme en présence de M. GUENEAU et enfin en commission Finances. Cette année, le budget alloué sera consacré à l'achat des locaux, et à partir de l'année prochaine, il faudra prévoir de financer les travaux de réhabilitation en fonction des choix d'utilisation.

Mme AMENDOLA ajoute que M. LANNI a conseillé à la commune de se porter acquéreur de ce bâtiment lors de la commission Bâtiments.

Mme METENIER-DUPONT considère que le débat n'a pas eu lieu en commission Finances, il s'agissait d'une information donnée sur le prix de vente.

M. VILLERET fait remarquer qu'au sein de cette commission, il y a possibilité de débat et d'expression.

Mme LE DAIN ajoute que le rôle de la commission Finances est d'étudier l'aspect financier des projets, les décisions organisationnelles sont prises dans les autres commissions en fonction des sujets.

M. DUFOURD demande si la somme inscrite pour la réfection de la voirie de la RD69 est une participation.

M. BOBILLOT répond qu'effectivement, il s'agit de la participation de la commune qui a déjà été validée en décembre par le Conseil Municipal. Il ajoute que ces travaux auront lieu au printemps prochain.

Le Conseil Municipal, par 24 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS », décide :

- D'adopter le budget primitif 2013 de la commune.

<b>4 - Délibération N° 8 - 2013</b>	<b>OBJET : FINANCES</b> <b>BUDGET PRIMITIF MAISON MEDICALE - 2013</b>
-------------------------------------	--

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit annuellement adopter le budget primitif au plus tard le 31 mars de l'année en cours, ou le 15 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de la loi du 6 février 1992, il a débattu sur les orientations générales de ce budget lors de sa séance du 22 janvier dernier.

Ce projet de budget a été présenté à la commission de finances le 4 février dernier.

Le budget « maison médicale » de cette année s'équilibre avec 71 805.05 € en fonctionnement, et 61 622.31 € en investissement.

Des documents détaillant ces sommes ont été fournis aux conseillers.

La balance du budget est la suivante :

	Dépenses	Recettes	Balance
Fonctionnement	71 805.05 €	71 805.05 €	0.00 €
Investissement	61 622.31 €	61 622.31 €	0.00 €
Total	133 427.36 €	133 427.36 €	0.00 €

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2013 « maison médicale » de la Commune.

Mme LE DAIN procède à la présentation du budget primitif. Elle présente le budget section par section à l'aide des documents budgétaires fournis aux conseillers.

Cette présentation n'appelle ni remarque, ni question.

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- D'adopter le budget primitif 2013 « maison médicale » de la commune.

<b>5 - Délibération N° 9 - 2013</b>	<b>OBJET : FINANCES</b> <b>TARIFS 2013</b>
-------------------------------------	---

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a procédé à une réévaluation des prix de location des bâtiments et matériels communaux, et autres services, pour l'année 2013, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, lors de sa séance du 20 décembre dernier.

Il convient d'ajuster certains de ces tarifs concernant les locations de salles, la bibliothèque et l'espace multimédia, la passerelle jeunes et le service de restauration scolaire.

Un tableau détaillant tous ces tarifs a été fourni aux conseillers.

La commission de finances s'est réunie le 4 février dernier pour se prononcer sur ces tarifs.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces nouveaux tarifs publics.

Mme LE DAIN procède à la présentation des tarifs modifiés repérés en lignes grisées dans le tableau.

Elle précise que s'agissant du tarif des repas de 1.00 €, cela concerne 9 enfants.

Elle précise que s'agissant des conventions proposées aux communes pour le Centre de loisirs et de la Passerelle jeunes, 3 communes y ont déjà adhéré : Mellecey, Dracy-le-Fort et Mercurey. Saint Désert n'y adhèrera pas.

Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- De fixer les tarifs publics comme proposé dans le tableau ci-annexé.

**DEMANDES DE SUBVENTIONS  
ACHAT DU BATIMENT DE LA POSTE  
POUR Y MAINTENIR ET Y DEVELOPPER DES SERVICES PUBLICS DE PROXIMITE**

M. VILLERET informe les conseillers municipaux de la volonté de la société Poste Immo, filiale de la Poste, de céder l'immeuble situé au centre bourg, Place de la Poste, pour financer les travaux d'entretien et de modernisation des bureaux de Poste.

L'immeuble serait vendu à un prix de 245 000.00 € avec un bail de 9 ans non révocable pour 12 894.19 € de loyer annuel sans les charges et révisable annuellement, au bénéfice du bureau de Poste actuel.

L'estimation des Domaines est de 237 000.00 €.

L'immeuble est composé d'un rez-de-chaussée avec à gauche le bureau de Poste rénové, et à droite un espace inoccupé, et un étage accueillant l'ancien appartement du receveur aujourd'hui inoccupé.

Historiquement, cet immeuble, doté d'une architecture remarquable, a d'abord été en 1909 la halle aux vins, puis loué à l'Etat, puis vendu le 22 septembre 1970 pour 10 000.00 Frs à la Poste.

Il s'agit pour la commune de saisir l'opportunité de disposer d'un immeuble de caractère, idéalement situé en centre ville pour y maintenir les services de proximité de la Banque Postale et du traitement du courrier et y installer les services sociaux municipaux (CCAS, antenne CLIC).

Des travaux lourds de mise aux normes sont à prévoir et s'ajoutent aux travaux d'embellissement indispensables.

Le montant estimatif de cette opération s'élève à 450 000.00 € HT, achat du bâtiment et travaux compris.

Ce projet est susceptible d'obtenir l'aide financière de plusieurs partenaires :

- L'Europe par le biais du FEADER, ou du FEDER,
- L'Etat par le biais d'une enveloppe du Ministère de l'Intérieur,
- L'Etat par le biais de la DETR,
- Le Conseil Régional,
- Le Conseil Général,
- Le Syndicat Mixte du Pays du Chalonnais,
- La CACVB dite le Grand Chalon.

Aussi, il convient de solliciter le soutien financier de ces organismes.

Ces demandes de subventions ont été présentées à la commission de Finances le 4 février dernier.

Pour financer la réalisation de cette opération de rachat et rénovation du bâtiment de la Poste pour y maintenir et y développer des services publics de proximité, il est proposé au Conseil Municipal :

*Mme LE DAIN procède à la lecture de cette délibération. Elle ajoute qu'il s'agit de faire une demande de financement la plus large possible auprès de ces financeurs.*

*Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.*

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- De solliciter auprès de l'Europe (FEADER, ou du FEDER), de l'Etat (enveloppe du Ministère de l'Intérieur et DETR), du Conseil Régional, du Conseil Général, du Syndicat Mixte du Pays du Chalonnais et à la CACVB dite le Grand Chalon l'attribution d'une subvention pour l'année 2013.

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE ANIMATION**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, pour permettre le recrutement d'un animateur principal territorial de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 4 mars 2013, il convient de procéder à la création du poste correspondant en modifiant le tableau des effectifs à compter du 4 mars 2013 dans les conditions du tableau ci-annexé.

*Mme CLERGET procède à la lecture de cette délibération. Elle informe les conseillers que Mme Karine REMIRE arrivera à Givry le 4 mars prochain et remplacera Mme Marie-Françoise DARPHIN à son départ.*

*Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.*

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- De valider les modifications du tableau des effectifs de la commune dans les conditions du tableau ci-annexé applicable à compter du 4 mars 2013.

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE – FILIERE ANIMATION**

Le Conseil Municipal de GIVRY,

Après en avoir délibéré, fixe le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable aux agents de la commune de GIVRY,

VU : La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Le décret n° 86-252 du 20 juin 1986 portant création de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections,

Le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service.

Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,



**1 - INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS**  
Décret 97-1223 du 26.12.97 - Arrêté du 26.12.1997

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'exercice des missions aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché, Rédacteur,
- Animateur,
- Agent de maîtrise

FIXE les taux moyens de l'indemnité d'exercice de missions comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
ATTACHE PRINCIPAL	3.00
REDACTEUR CHEF	1.85
REDACTEUR	1.86
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	1.94
ANIMATEUR	1.35
AGENT DE MAITRISE	3.07

**2 - INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**  
Décret 2002-60 du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

- aux agents de catégorie C et aux agents de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :
  - Rédacteur, Adjoint administratif,
  - Agent de maîtrise, Adjoint Technique,
  - Brigadier,
  - Assistant de conservation, Adjoint du patrimoine
  - Animateur, Adjoint d'animation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 19 mai 2009 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel d'une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit:

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (Nouvelle Bonification Indiciaire le cas échéant)  
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

**3 - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE**

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur, Adjoint administratif,
- Agent de maîtrise, Adjoint Technique,
- Adjoint du patrimoine
- Adjoint d'animation
- Agent de police municipale

FIXE les coefficients multiplicateurs d'ajustement moyens de l'indemnité d'administration et de technicité comme suit :

Cadres d'emplois concernés	Coefficients multiplicateurs d'ajustement moyens
REDACTEUR	4.23
ADJOINT ADMINISTRATIF	3.90
AGENT DE MAITRISE	8.00
ADJOINT TECHNIQUE	2.79
ADJOINT DU PATRIMOINE	1.00
ADJOINT D'ANIMATION	3.00
AGENT DE POLICE	2.00

**4 - INDEMNITE FORFAITAIRE  
POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**  
Décret 2002-63 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres concernés	Coefficients multiplicateurs moyens
ATTACHE PRINCIPAL	8.00
ANIMATEUR	3.65
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	1.90

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

**5 - PRIME DE SERVICE ET PRIME DE SERVICE DE RENDEMENT - FILIERE TECHNIQUE**

Décret 72-18 du 5.01.1972 - Arrêté du 5.01.1972  
Décret 2009-1558 du 15.12.2009 - Arrêté du 15.12.2009

DECIDE l'attribution de la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur,

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

FIXE les taux de base de cette prime applicables au montant de base du grade comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
INGENIEUR	1.00
INGENIEUR PRINCIPAL	1.00

**6 - INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE**

Décret 2010-854 du 23.07.2010

DECIDE l'attribution de l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur,

FIXE le montant de l'indemnité spécifique de service comme suit :

Cadres d'emplois	Taux de base	Coefficients par grade	Modulations maximales
INGENIEUR	361.90	25	45.5%
INGENIEUR PRINCIPAL	361.90	42	45.5%

L'indemnité spécifique de service est attribuée en fonction des services rendus (aucun critère de participation effective à certains travaux n'est imposé).

**7 - INDEMNITES POUR ELECTIONS**  
Décret 86-252 - Arrêté du 27.02.1962

DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,

Le crédit global affecté à cette indemnité est obtenu en multipliant la valeur retenue dans la collectivité de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires en service remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

Un agent communal remplit les conditions d'octroi de cette indemnité pour élections.

Le montant de cette indemnité est doublé lorsque la consultation des électeurs donne lieu à 2 tours. Elle est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

DECIDE l'attribution de la prime de l'Etat rémunérant les travaux accomplis par les agents à l'occasion des élections aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,
- Rédacteur,
- Agent de maîtrise

Le montant est calculé en fonction du nombre d'inscrits sur les listes électorales par bureau de vote, l'Etat fixant une somme par électeur inscrit ; à cette somme s'ajoute un forfait par bureau de vote, fixé par l'Etat.

Trois agents communaux remplissent les conditions d'octroi de cette indemnité pour élections versée par l'Etat.

Ce crédit global alloué par l'Etat est réparti entre ces 3 agents en fonction du nombre d'heures qu'ils ont effectué pour accomplir ces travaux à l'occasion des élections. Le montant de cette indemnité est doublé lorsque la consultation des électeurs donne lieu à 2 tours. Elle est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

**8 - INDEMNITE D'ASTREINTE**  
Décret 2003-363 du 15.04.2003 - Arrêté du 24.08.2006

DECIDE l'attribution d'une indemnité d'astreinte aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agent de maîtrise,
- Adjoint Technique

Elle a pour objet l'indemnisation des interventions sécuritaires ou à la demande d'un élu ou du directeur général des services de nuit, de semaine et de week-end.

FIXE le montant de l'attribution de l'indemnité d'astreinte comme suit : indemnité forfaitaire de référence applicable aux permanences à domicile par intervention, et rémunération des heures d'intervention en application du barème.

**9 - INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION**  
Décret.2006-1397 du 17.11.2006

DECIDE l'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agent de police municipale

FIXE le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale comme suit :

Grades concernés	Modulation maximale
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	20%



DECIDE de ne fixer aucun critère d'attribution.

DECIDE que ces indemnités ou primes seront versées mensuellement.

- DECIDE que ces indemnités ou primes seront versées aux agents stagiaires et titulaires au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel.
- DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.
- DECIDE que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat (ou subiront le même pourcentage d'augmentation).
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement, des critères d'attribution retenus.

*Mme CLERGET procède à la lecture de cette délibération. Elle explique qu'il s'agit de fixer le régime indemnitaire de Mme Karine REMIRE. Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.*

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- De valider les modifications apportées au régime indemnitaire comme ci-dessus détaillées aux agents de la filière animation de la commune de Givry,
- D'autoriser le Maire à appliquer ce régime indemnitaire dans les conditions ci-dessus, à compter du 1er mars 2013.

<b>9 - Délibération N° 13 - 2013</b>	<b>OBJET : BIENS COMMUNAUX</b> <b>IMMEUBLE DE LA CROIX BLANCHE - TRANSFORMATION EN LOGEMENTS SOCIAUX</b> <b>BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC L'OPAC - ACCORD DE PRINCIPE DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
--------------------------------------	--

M. VILLERET informe les conseillers municipaux de la volonté de la municipalité de transformer les logements communaux de la Croix Blanche en logements sociaux. Il rappelle que l'immeuble de la Croix Blanche compte 10 logements loués (5 T2, 3 T3, 2 T4) auxquels s'ajoutent l'ancienne perception et le logement de fonction attenant.

La solution la plus adaptée consisterait à conclure avec l'OPAC de Saône-et-Loire un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans moyennant un loyer annuel fixé à l'euro symbolique et payable en une seule fois.

Il rappelle qu'un bail emphytéotique est un bail de longue durée qui permet au propriétaire d'un immeuble de garder la propriété du sol tout en autorisant le bénéficiaire, qui dispose d'un droit réel immobilier susceptible d'hypothèque, à construire et à gérer les ouvrages édifiés. La collectivité transfère au bénéficiaire les missions de construction, d'entretien et de gestion des bâtiments.

Il s'agit plus précisément d'un bail à réhabilitation qui permet à la commune propriétaire, d'obtenir de cet organisme HLM de s'engager à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble et à le conserver en bon état d'entretien et de réparations. L'OPAC, bénéficiaire, aura pour tâche de réhabiliter et de louer les logements à des personnes dont les niveaux de ressources n'excèdent pas certains plafonds.

Les atouts pour la commune sont les suivants :

- produire du logement locatif aidé sur son territoire où les coûts du foncier sont rédhibitoires,
- garder la maîtrise foncière de l'immeuble, le valoriser et en récupérer les plus-values,
- permettre de favoriser la réalisation d'opérations d'aménagement en évitant au constructeur de mobiliser une grande partie de son investissement dans l'achat du foncier.

Il est à noter que les logements faisant l'objet du bail à réhabilitation sont exonérés de la taxe foncière pendant la durée du bail.

Par conséquent, par cet acte, la commune de Givry conserve la propriété de cet immeuble.

L'OPAC s'engage à transformer les logements actuels en logements sociaux en réalisant les travaux de mise en conformité, de transformation et d'aménagement qui s'imposent et en procédant à la gestion de ce bâtiment comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Le projet de bail sera rédigé par un notaire et sera soumis très prochainement à l'approbation du Conseil Municipal pour être ensuite signé.

Cependant, pour avancer davantage sur ce dossier, il est souhaitable de faire connaître au Conseil d'Administration de l'OPAC la position de principe du Conseil Municipal sur cette opération.

*M. MARCANT procède à la lecture de cette délibération.*

*Il explique qu'après plusieurs mois de négociations avec l'OPAC, un accord de principe a été trouvé.*

*L'OPAC va reprendre en gestion ce bâtiment et y réaliser d'importants travaux : le réaménagement du rez-de-chaussée en 3 ou 4 logements, des travaux dans chacun des 10 appartements actuellement loués. Les locations seront transformées en locations de logements sociaux. La situation financière des occupants sera étudiée et ils seront maintenus dans les logements à des conditions « sociales » si possible. Sinon, leurs successeurs en bénéficieront.*

*Mme METENIER-DUPONT est satisfaite de cette transformation de la Croix Blanche en logements sociaux. Cette opération, située à cet endroit stratégique, est une opération qu'ils souhaitaient.*

*M. VILLERET se dit satisfait qu'elle et son groupe soient satisfaits de leur démarche.*

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- De prendre une position de principe et d'émettre un avis favorable sur le projet de transformation de logements communaux de la Croix Blanche en logements sociaux par le biais de la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans, moyennant un loyer annuel fixé à l'euro symbolique et payable en une seule fois, avec l'OPAC de Saône-et-Loire.

QUESTIONS DIVERSES – SEANCE DU 13 FEVRIER 2013

1°) – Mme METENIER-DUPONT demande confirmation de l'existence d'un 4<sup>ème</sup> recours contre le PLU.  
M. VILLERET répond qu'à ce jour, il n'a pas connaissance de ce nouveau recours. Les services compétents du Grand Chalon qu'il a contactés le matin même ne lui en ont pas fait part.

2°) – Mme BARJON demande s'il est possible de faire parvenir les comptes-rendus des commissions à l'ensemble des conseillers.  
M. VILLERET répond qu'il va y réfléchir et ajoute que ce n'est pas compliqué de se transférer les comptes-rendus entre conseillers.  
M. DUFOURD explique qu'il existe des solutions informatiques de partage de ces informations qui pourraient être mises en place.

3°) – Mme CLERGET énonce les résultats des élections du Conseil Municipal des Jeunes dont les résultats ont été proclamés vendredi 10 février dernier :

- CM2 - Lucie Aubrac : Maillot Amandine et Degrandcourt Titouan
- CM2 - Notre Dame de Varanges : Dumas Jean-Baptiste et Prefol Juliette - Elus au bénéfice de l'âge
- 6ème - Collège Le Petit Prétan : pas de candidat
- 6ème - Notre Dame de Varanges : Attwood-Philippe Dorian et Degut Marie-Camille
- 5ème - Collège Le Petit Prétan : Clerget Alice et Vendeme Simon
- 5ème - Notre Dame de Varanges : Bonnot Maxence et Rossini Lauryne
- 5ème - Notre Dame de Varanges : Wiart-Anglard Romain et Fromont Angèle

Elle explique que ce moment a été fort en émotion avec la présence des enfants et de leurs parents. Les 12 jeunes élus seront installés lors de la mise en place du CMJ prévue le samedi 9 mars prochain à 10h30 en salle du Conseil Municipal.

4°) – M. DUFOURD informe les conseillers municipaux de la tenue de l'Assemblée Générale de l'association A2C, le 5 mars prochain à 20h30 à la salle de la Gare. Il rappelle que le prix de l'adhésion pour les membres actifs est de 10.00€.

La séance est levée à 22h15.

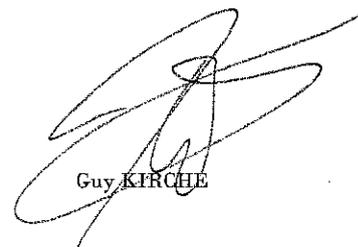
Le Maire,



Daniel VILLERET



Le secrétaire,



Guy KIRCHE